



ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

(Du 28 avril 2013)

pour l'élection de cinq membres au Conseil d'Etat Second tour de scrutin le 19 mai 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les résultats de l'élection au Conseil d'Etat, du 28 avril 2013;
considérant que 5 sièges restent à pourvoir et qu'il y a lieu dès lors de procéder à un second tour de scrutin;
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier. – Le second tour de scrutin pour l'élection de 5 membres au Conseil d'Etat, pour la législature 2013-2017, est fixé au **dimanche 19 mai 2013**.

Art. 2. – ¹Le scrutin sera ouvert le dimanche 19 mai 2013, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

²Pour les nouvelles communes fusionnées, le bureau de vote sera situé à Colombier pour la commune de Milvignes et à Cernier pour la commune de Val-de-Ruz.

Art. 3. – La composition des bureaux électoraux et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 4. – Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 6. – ¹Seuls les candidats et candidates ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

²Les partis politiques qui ont participé au premier tour peuvent seuls déposer une liste. Dans ce cas, ils doivent la remettre à la chancellerie d'Etat **jusqu'au mardi 30 avril 2013, à 12 heures.**

³La liste doit être signée par le mandataire au nom du parti. Aucune candidate ni aucun candidat ne peut être porté en liste contre sa volonté. Si les candidatures figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électrices ou électeurs au moins.

Art. 7. – ¹La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 février 2013.

Au nom du Conseil d'Etat:
Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND